

GE_GERICHTE ATA/123/2015 vom 29. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_123_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/123/2015 du 29 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/123/2015 del 29 gennaio 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4007/2014-MARPU ATA/123/2015
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 29 janvier 2015

dans la cause

A_____ représentée par Me Stéphane Penet, avocat contre FONDATION HBM JEAN DUTOIT représentée par Me Bertrand Reich, avocat B_____, appelée en cause représentée par Mes Pierre Fauconnet et Hans-Ulrich Ming, avocats

- 2/2 - A/4007/2014

Vu le recours interjeté le 23 décembre 2014 par A_____ contre une décision de la Fondation HBM Jean Dutoit du 12 décembre 2014 ;

vu l'appel en cause de la société B_____ du 6 janvier 2015 ;

vu le retrait du recours de A_____ du 27 janvier 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; communique la présente décision, en copie, à Me Stéphane Penet, avocat du recourant, à Me Bertrand Reich, avocat de la Fondation HBM Jean Dutoit, ainsi qu'à Mes Pierre Fauconnet et Hans-Ulrich Ming, avocats de B_____.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Pascale Baudat

la juge déléguée :

Francine Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.